

MAIRIE de MANGLIEU

10, place de l'Abbatiale

63270 MANGLIEU

Téléphone 04 73 71 52 01

E-mail : mairie.manglieu@wanadoo.fr



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 063-216302059-20260428-2026042804-DE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation
23/04/2026

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BROUSSE Michèle.

Etaient présents :

M. BOUCHICHE Laurent, Mme BROUSSE Michèle, Mme BRUT Emmanuelle, M. BRUT Vincent, Mme DEPERT Marion, Mme DONATI Lisa, M. FERRARA Marie-Claudine, M. MONTI Christian, M. MOSNIER Gilles, M. PAGES Patrice, Mme WALRAND Andrée

Procurat(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MONTI Christian

Numéro interne de l'acte : 2026-04-28-04

Objet : Convention pour l'organisation de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Jusqu'en 2014, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants au 1^{er} juillet 2015.

Mond'Arverne Communauté étant dotée d'un PLUI approuvé, Il revient donc au Maire, autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune, faisant partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI,...).

MAIRIE DE MANGLIEU

Ouverture du secrétariat de mairie les lundi, mardi et jeudi

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme.

L'article L 5111-1 du CGCT précise que « forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les EPCI et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L 5711-1 et L 5721-8, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ».

L'article L 5741-2 III du CGCT stipule que le « pôle d'équilibre territorial et rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code ».

Conscient du risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents, si l'instruction était assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...), il vous est proposé de charger notre communauté de communes d'organiser un service d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols, et d'autoriser à le partager avec d'autres EPCI, dans le cadre d'un service unifié au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont.

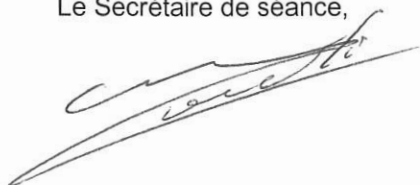
Il appartient au Conseil municipal de se prononcer :

- **sur le fait de charger Mond'Arverne Communauté d'organiser un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;**
- **sur le fait d'autoriser à le partager dans le cadre d'un service unifié au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Clermont.**
- **sur le projet de convention joint au présent rapport afin de régir le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la création du service instructeur**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 
ID : 063-216302059-20260428-2026042804-DE

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à MANGLIEU
Le Maire,

